



PROMOTION INTERNE

Dernière mise à jour mars 2019



PROMOTION INTERNE

Table des matières

DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALITÉS.....	4
1. Le Principe	5
2. Les modalités	5
2.1. Autorité compétente pour établir la liste d'aptitude	5
2.2. Inscriptions et réinscriptions sur liste d'aptitude	5
Durée de validité	6
Réinscription	6
2.3. La portée juridique de la liste d'aptitude :	6
3. Les conditions statutaires.....	6
3.1. Généralités	6
3.2. Age	6
3.3. Examen professionnel	7
3.4. Formation de professionnalisation.....	7
3.5. Services effectifs.....	7
3.6. Quota	7
3.7. Conditions prévues par chaque statut particulier	8
CONDITIONS STATUTAIRES ET CRITÈRES DE NOTATIONS.....	9
FILIÈRE ADMINISTRATIVE.....	10
ATTACHÉ A.....	10
Conditions à remplir	10
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'attaché territorial pour les agents de catégorie A	10
ATTACHÉ B	12
Conditions à remplir	12
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'attaché territorial pour les agents de catégorie B.....	12
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE	14
Conditions à remplir	14
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2 ^e classe	14
RÉDACTEUR.....	16
Conditions à remplir	16
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2 ^e classe	16
FILIÈRE TECHNIQUE.....	19
INGÉNIEUR.....	19
Conditions à remplir	19
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'ingénieur territorial.....	20
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE.....	22
Conditions à remplir	22
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de technicien principal de 2 ^e classe	22
TECHNICIEN	25
Conditions à remplir	25
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de technicien	25
AGENT DE MAÎTRISE.....	28
Conditions à remplir	28
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de technicien	28

FILIÈRE ANIMATION	30
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	30
Conditions à remplir	30
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'animateur principal de 2 ^e classe	30
ANIMATEUR	32
Conditions à remplir	32
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'animateur	32
FILIÈRE POLICE	34
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	34
Conditions à remplir	34
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de chef de service de police municipale	34
FILIÈRE SPORTIVE	34
ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES APS PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	36
Conditions à remplir	36
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'éducateur des APS principal de 2 ^e classe	37
ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES APS	38
Conditions à remplir	38
Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'éducateur des APS	39

**DISPOSITIONS COMMUNES
ET GÉNÉRALITÉS**

Références juridiques

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics

Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés

1. Le Principe

La promotion interne constitue une des modalités de progression de carrière des fonctionnaires territoriaux. Elle permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Il s'agit d'une dérogation au principe de recrutement par concours posé par l'article 16 de la loi du 13 juillet 1983.

2. Les modalités

2.1. Autorité compétente pour établir la liste d'aptitude

L'accès d'un fonctionnaire à un cadre d'emplois territorial par promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre.

La décision d'inscrire un fonctionnaire sur liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente. Cette dernière propose à la promotion interne, les agents qu'elle juge aptes à l'exercice des fonctions du cadre d'emplois considéré.

Le Centre de gestion du Gard est compétent pour procéder à l'organisation, l'instruction et l'établissement de la liste d'aptitude de promotion interne des collectivités qui lui sont affiliées.

2.2. Inscriptions et réinscriptions sur liste d'aptitude

Le recrutement sur le cadre d'emploi supérieur n'est possible qu'après inscription des fonctionnaires concernés, sur une liste d'aptitude (loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39) :

- Soit après réussite d'un examen professionnel
- Soit après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente

Selon l'interprétation du Ministère de l'Intérieur et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les quotas de recrutement par promotion interne s'appliquent aux listes d'aptitude : celles-ci ne peuvent comporter un nombre d'inscrits supérieur au nombre de recrutements permis par les quotas (Q.E. du 24.10.1988).

Les listes d'aptitude ont valeur nationale. (loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 39)

Durée de validité

L'inscription initiale sur la liste d'aptitude est valable 2 ans, renouvelable 2 fois pour une année supplémentaire. Un fonctionnaire peut donc être inscrit sur liste d'aptitude pendant une durée totale de 4 ans.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé parental
- Congé de présence parentale
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Congé de longue durée prévu au 1er alinéa de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Durant l'accomplissement des obligations du service national
- Jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux

Réinscription

Si l'agent n'a pas été nommé sur le cadre d'emploi d'avancement dans les deux ans suivant l'établissement de la liste d'aptitude, il doit faire connaître par écrit un mois avant le terme, sa volonté d'être maintenu sur liste d'aptitude l'année suivante. (décret 2013-593 du 05 juillet 2013 art 24)

2..3. La portée juridique de la liste d'aptitude :

L'inscription sur liste d'aptitude n'emporte pas recrutement.
Celui-ci est subordonné :

- À l'exercice d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance,
- À une décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, ni de respecter l'ordre de cette liste établie par ordre alphabétique
- À l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude.

3. Les conditions statutaires

3..1. Généralités

La plupart du temps les conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement. Néanmoins lorsque le statut particulier ne le prévoit pas, l'agent devra remplir les conditions au cours de l'année du tableau et sa nomination ne pourra intervenir qu'à compter de cette date.

3..2. Age

L'âge n'est plus une condition pour l'accès à la promotion interne sauf pour le grade de Directeur d'établissement d'enseignement de 2^{ème} catégorie ou le seuil est fixé à 40 ans.

3.3. Examen professionnel

Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves, un an plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies. (*décret 2013-593 du 05 juillet 2016 article 16*)
La réussite à l'examen ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude.

3.4. Formation de professionnalisation

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des formations de professionnalisation. (*loi 84-594 du 12 juillet 1984 et décret 2008-512 du 29 mai 2008*)

Les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

3.5. Services effectifs

Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- Les services accomplis en positions d'activités (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition ...)
- Les services accomplis en position de détachement lorsque les statuts particuliers le prévoient
- La période normale de stage
- La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois, ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration, pour les fonctionnaires intégrés :
 - * Suite à un détachement (*décret 86-68 du 13 janvier 1986 art 11-3*)
 - * Suite à une intégration directe (*décret 86-68 du 13 janvier 1986 art 26-3*)
 - * Suite à un reclassement pour inaptitude physique (*loi 84-53 du 26 janvier 1984 art 82*)
 - * Lors de la mise en place des cadres d'emplois (voir les statuts particuliers)

3.6. Quota

Les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne sont numériquement limitées.

Les nominations par cette voie sont limitées à un seul fonctionnaire par tranche de 2 ou 3 recrutements.

Ainsi l'addition de tous les recrutements effectués dans chaque cadre d'emplois par toutes les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion permet de déterminer le nombre de postes ouverts à la promotion interne par application à ce chiffre de quotas fixés par chaque statut particulier.

Les recrutements retenus pour l'application du quota de promotion interne sont :

- Par admission à un concours
 - Par voie de mutation
 - Par voie de détachement
 - Par intégration directe
- } venant d'une collectivité non affiliée au Centre de gestion

Sont exclues :

- les mutations au sein d'une collectivité,
- les mutations entre une collectivité et tous les établissements publics qui lui sont rattachés,
- les intégrations suite à un détachement.
- les intégrations lors de la constitution initiale du cadre d'emplois (CE : *arrêt Mairie de COURLY du 12 juin 1995*).

Les recrutements qui permettent de déterminer les possibilités de promotion interne s'apprécient selon le cas : au niveau de la collectivité et de ses établissements pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion, ou, au niveau du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités affiliées à ce centre.

Pour les catégorie A (*décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006*) et pour les catégories B (*décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006*) le quota peut être calculé en appliquant la proportion de 5 % de l'effectif total des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois considéré si ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

Par ailleurs, le *décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié*, relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires territoriaux prévoit (art. 30) que " *Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins **quatre ans**, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu*".

3..7. Conditions prévues par chaque statut particulier

La loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et le décret 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux imposent aux fonctionnaires de suivre des formations de professionnalisations.

Chaque statut particulier prévoit que, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne « *ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues* ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la filière police municipale qui doit répondre à des règles spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

**CONDITIONS STATUTAIRES
ET CRITÈRES DE NOTATIONS**

**FILIÈRE ADMINISTRATIVE
ATTACHÉ A**

Décret 87-1099 du 30.12.1987 articles 2,5,6,8,9 et 10
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 articles 4,5 et 12

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation a effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 2006-1695 du 22.12.2006

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'attaché territorial pour les agents de catégorie A

Validé par la CAP du 29 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

maximum 2 points

de 45 ans à 55 ans 1 point
+ de 55 ans 2 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

PROMOTION INTERNE

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 6 points

- ◆ Fonctionnaire de catégorie A
 - de 4 à 10 ans 3 points
 - + de 10 ans 4 points

- ◆ Secrétaire de Mairie
 - de 10 ans 2 points
 - 10 ans et + 3 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 6 points

Diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché territorial (diplôme de niveau II ou Licence) ou D.E.S.A.T	1 point
Préparation aux concours ou examen de catégorie A de la filière administrative (sur présentation des attestations de suivi et hors tests de positionnement)	1 point
Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière administrative	1 point
Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)	1 point
Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière administrative	1 point
Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers	1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 3 points

Encadrement d'une équipe de 1 à 4 agents	1 point
ou	
Encadrement d'une équipe de 5 agents et +	2 points

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE ATTACHÉ B

Décret 87-1099 du 30.12.1987 articles 2,5,6,8,9 et 10
Décret 2006-1695 du 22.12.2006 articles 4,5 et 12

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir exercé pendant au moins 2 ans les fonctions de DGS dans une commune de 2000 à 5000 habitants ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B ◆ En position d'activité ou de détachement ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation a effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 2006-1695 du 22.12.2006

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'attaché territorial pour les agents de catégorie B

Validé par la CAP du 29 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

maximum 2 points

de 45 ans à 55 ans
+ de 55 ans

1 point
2 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 6 points

- ◆ Rédacteur
 - de 10 ans 1 point
 - 10 ans et + 2 points
- ◆ Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - de 10 ans 3 points
 - 10 ans et + 4 points
- ◆ Rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - de 10 ans 5 points
 - 10 ans et + 6 points
- ◆ Autres fonctionnaires de catégorie B
Ancienneté dans leur cadre d'emplois :
 - de 10 ans 1 point
 - De 10 à 15 ans 2 points
 - + de 15 ans 3 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 6 points

- Diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché territorial (diplôme de niveau II ou Licence) ou D.E.S.A.T 1 point
- Préparation aux concours ou examen de catégorie A de la filière administrative (sur présentation des attestations de suivi et hors tests de positionnement) 1 point
- Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière administrative 1 point
- Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président) 1 point
- Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière administrative 1 point
- Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers 1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 3 points

Encadrement d'une équipe de 1 à 4 agents	0,5 point
ou	
Encadrement d'une équipe de 5 agents et +	1 points
Participation à la mise en œuvre de politiques, de projets	1 point
Fonctions ou responsabilités particulières (GRH, communication, gestion des achats et marchés publics, gestion financière, contrôle de gestion, conseil juridique ou gestion immobilière et foncière)	1 point

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret 2012-924 du 30.07.2012
 Décret 2010-329 du 22.03.2010

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel ◆ 12 ans au moins de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel ◆ 10 ans, au moins de services publics effectifs ◆ Exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans. ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation a effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du Décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Validé par la CAP du 29 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

maximum 3 points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

◆ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle 5)

- de 5 ans 2 points
- 5 ans et + 3 points

◆ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (échelle 6)

- de 5 ans 4 points
- 5 ans et + 5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

Diplôme permettant l'accès au concours externe de Rédacteur principal 2^{ème} classe (bac +2 ou diplôme homologué au niveau III) 1 point

Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière administrative 1 point

Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière administrative (*sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement*) 0.5 point

Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). *Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)* 1 point

Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années 0.5 point

Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers 1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

Encadrement de 1 à 4 agents	0,5 point
OU	
Encadrement de 5 agents et +	1 point
Réalise des tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable	0.5 point
Assure l'analyse, le suivi, le contrôle de dispositifs, la coordination des projets	0.5 point
Coordonne plusieurs équipes / plusieurs services	2 points

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

**FILIÈRE ADMINISTRATIVE
RÉDACTEUR**

 Décret 2012-924 du 30.07.2012
 Décret 2010-329 du 22.03.2010

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au moins au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs ayant obtenu l'examen professionnel de rédacteur avant le 01.08.2012	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans ◆ 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant obtenu l'examen professionnel de rédacteur avant le 01.08.2012	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 10 ans de services effectifs ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation à effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du Décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de rédacteur

Validé par la CAP du 29 avril 2015

 Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

PROMOTION INTERNE

I – AGE DE L'AGENT

maximum 3 points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

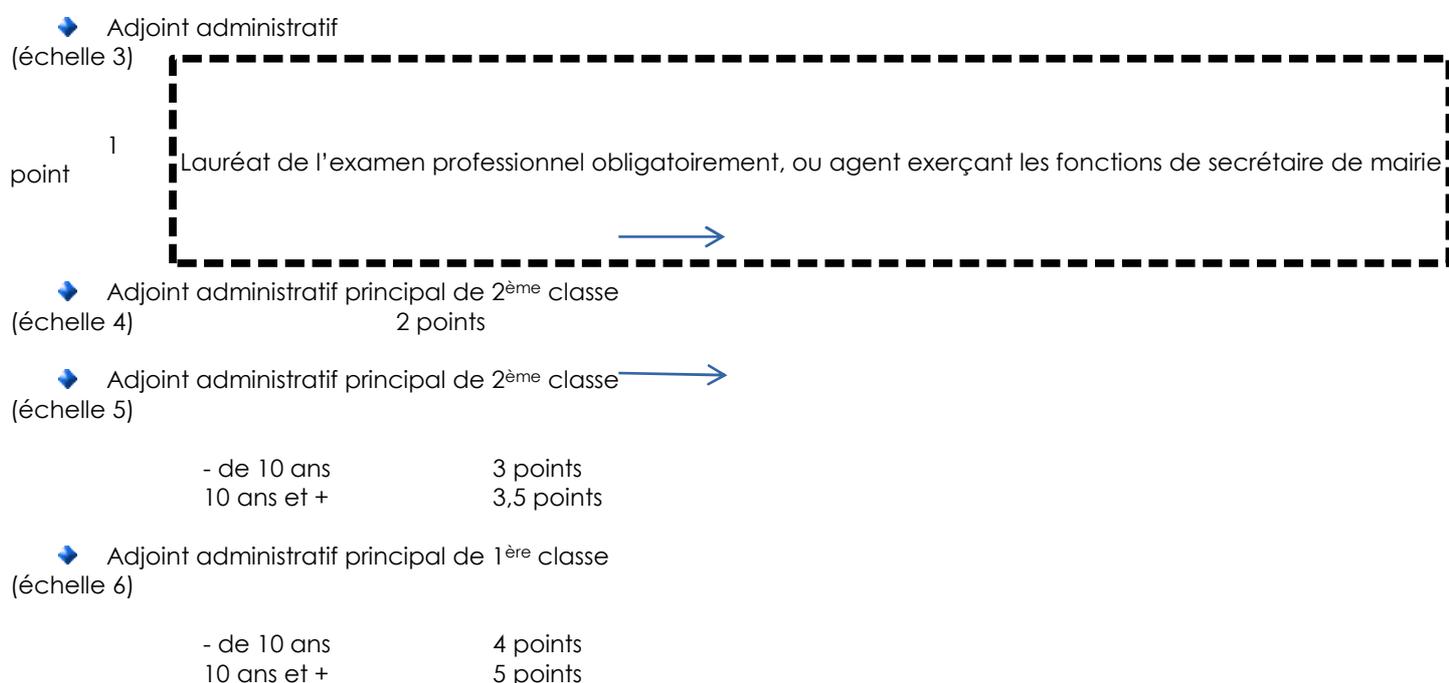
II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points



IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 6 points

Diplôme permettant l'accès au concours externe de Rédacteur (bac +2 ou diplôme homologué au niveau IV)	1 point
Agent lauréat de l'examen professionnel de rédacteur territorial (décret n°95-25)	1 point
Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière administrative	1 point
Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière administrative (sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)	0.5 point
Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)	1 point

PROMOTION INTERNE

Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers	1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 3 points

FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE C EXERÇANT LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Adjoint administratif principal de 2 ^e et de 1 ^e classe (seulement) exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	3 points
--	----------

OU

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE OU AGENT LAURÉAT
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RÉDACTEUR

Assure des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable	0.5 point
Participe à la rédaction d'actes juridiques	0.5 point

CHOISIR A B ou C

A - Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
--	---------

OU

B - Encadrement de 5 agents et plus	2 points
--	----------

OU

C - Assure les fonctions d'assistant de direction	2 points
--	----------

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

**FILIÈRE TECHNIQUE
INGÉNIEUR**

 Décret 2016-201 du 26.02.2016
articles 2 à 6, 10 à 14 et 16 à 18

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 8 ans de services effectifs en qualité de Technicien principal de 2^{ème} classe ou de Technicien principal de 1^{ère} classe ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel d'ingénieur territorial ◆ 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel d'ingénieur territorial ◆ Seuls de leur grade ◆ Qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP
Formation à effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application de l'article 18 du décret 2016-2016 du 26.02.2016

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'ingénieur

territorial

Validé par la CAP du 29 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

maximum 2 points

de 45 ans à 55 ans 1 point
+ de 55 ans 2 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

- ◆ Technicien territorial
 - de 10 ans 0,5 point
 - 10 ans et + 1 point
- ◆ Technicien principal de 2^{ème} classe
 - de 10 ans 2 points
 - 10 ans et + 3 points
- ◆ Technicien principal de 1^{ère} classe
 - de 10 ans 4 points
 - 10 ans et + 5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 6 points

- Diplôme permettant l'accès au concours externe d'ingénieur territorial (bac +5) 1 point
- Préparation aux concours ou examen de catégorie A de la filière technique (sur présentation des attestations de suivi et hors tests de positionnement) 1 point
- Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière technique 1 point
- Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude) Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président) 1 point
- Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière technique 1 point
- Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers 1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

Encadrement d'une équipe de 1 à 4 agents	1 point
OU	
Encadrement d'une équipe de 5 agents et +	2 points
OU	
Technicien principal 1 ^{ère} classe, technicien principal 2 ^{ème} classe ou technicien, seul dans le grade assurant la direction de la totalité des services techniques de la collectivité ou établissement public assimilés de moins de 20 000 habitants, et pour lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou ingénieur principal	2 points
OU	
Bâtiment, conception, réalisation	2 points
OU	
Urbanisme, conception, réalisation d'infrastructures	2 points
OU	
Gestion de l'informatique et des systèmes d'information	2 points
OU	
Prévention et gestion des risques	2 points

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE TECHNIQUE
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

 Décret 2010-1357 du 09.10.2010
 Décret 2010-329 du 22.03.2010

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel ◆ 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État ◆ dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement). ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel ◆ 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État ◆ dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement). ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe <p>Ayant obtenu l'examen professionnel de technicien supérieur avant le 01.12.2010</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel de technicien supérieur territorial ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier des techniciens (décret 2010-1357 du 9 novembre 2010) ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation à effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de technicien principal de 2^e classe

Validé par la CAP du 29 avril 2015

 Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT
maximum 3 points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

◆ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
(échelle 5)

- de 10 ans	1 points
10 ans et +	1,5 points

◆ Agent de maîtrise
(échelle 5)

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	2,5 points

◆ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
(échelle 6)

- de 10 ans	3 points
10 ans et +	3,5 points

◆ Agent de maîtrise principal

- de 10 ans	4 points
10 ans et +	5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

Diplôme permettant l'accès au concours externe de technicien principal 2 ^{ème} classe (bac +2 ou diplôme homologué au niveau III de l'enseignement technologique)	1 point
Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière technique	1 point
Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière technique <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0.5 point
Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers	1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

PROMOTION INTERNE

Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
ou	
Encadrement de 5 agents et +	2 points
Participe à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	1 point
Direction de travaux sur le terrain accompagnés d'enquêtes, de contrôles et de mesures techniques ou scientifiques	1 point

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

**FILIÈRE TECHNIQUE
TECHNICIEN**

Décret 2010-1357 du 09.11.2010
Décret 2010-329 du 22.03.2010

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État ◆ dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement). ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État ◆ dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement). ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Cadre d'emplois des adjoints techniques Ayant obtenu l'examen professionnel de contrôleur de travaux avant le 01.12.2010	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel de contrôleur de travaux ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier des techniciens (décret 2010-1357 du 9 novembre 2010) ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation a effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de technicien

Validé par la CAP du 29 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

- ◆ Adjoint technique (échelle 3) 0,5 point
- ◆ Adjoint technique principal de 2^e classe (échelle 4) 1 point
- ◆ Adjoint technique principal de 2^e classe (échelle 5) 1,5 points
- ◆ Agent de maîtrise
 - de 10 ans 2 points
 - 10 ans et + 2,5 points
- ◆ Adjoint technique principal de 1^e classe (échelle 6)
 - de 10 ans 3 points
 - 10 ans et + 3,5 points
- ◆ Agent de maîtrise principal
 - de 10 ans 4 points
 - 10 ans et + 4,5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

- Diplôme permettant l'accès au concours externe de technicien (bac +2 ou diplôme homologué au niveau III de l'enseignement technologique) 1 point
- Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière technique 1 point
- Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière technique (sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement) 0.5 point
- Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de 1 point de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président) 1 point
- Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années 0.5 point

PROMOTION INTERNE

Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers

1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
-----------------------------	---------

OU

Encadrement de 5 agents et +	2 points
------------------------------	----------

Contrôle de travaux confiés aux entreprises	0,5 point
Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages du domaine public	0,5 point
Instruction des dossiers en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'entretien et conservation du domaine de la collectivité, ou de préservation de l'environnement	1 point

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE TECHNIQUE AGENT DE MAÎTRISE

Décret 88-547 du 06.05.1988
Articles 2, 6, 8 et 9

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement - Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe des écoles maternelles <p>Promotion interne sans quota</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Cadre d'emplois des adjoints techniques Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel d'agent de maîtrise ◆ 7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois techniques ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel d'agent de maîtrise ◆ 7 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Nomination titulaire
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 88-547 du 06.05.1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de technicien

Validé par la CAP du 29 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

maximum 3 points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 6 points

- ◆ Adjoint technique (échelle 3)
8 ans et + 1 point
- ◆ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle 4)
- de 10 ans 2 points
10 ans et + 3 points
- ◆ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle 5)
- de 5 ans 4 points
5 ans et + 5 points
- ◆ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (échelle 6)
6 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

- Diplôme ou titre homologué au niveau V minimum (C.A.P., B.E.P.,....) 1 point
- Préparation aux concours ou examens professionnels d'agent de Maîtrise ou de catégorie A ou B de la filière technique (*sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement*) 1 point
- Agent admissible au concours d'agent de maîtrise ou à un concours de catégorie B ou A de la filière technique 1 point
- Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 2 jours (hors formation obligatoire). *Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)* 1 point
- Positionnement de l'agent, si la collectivité propose plusieurs dossiers 1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 3 points

Encadrement d'agents (y compris non-titulaires)	1 point
Direction et réalisation des travaux	1 point
Contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un entrepreneur	1 point

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE ANIMATION

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret 2010-329 du 22.03.2010
 Décret 2011-558 du 20.05.2011

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel d'animateur principal de 2^{ème} classe ◆ 12 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement ◆ Dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois, ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués sur les 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation à effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

Validé par la CAP du 29 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

maximum 3 points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points
-

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

- ◆ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (échelle 5)
 - de 5 ans 2 points
 - 5 ans et + 3 points

- ◆ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (échelle 6)
 - de 5 ans 4 points
 - 5 ans et + 5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

Diplôme permettant l'accès au concours externe d'animateur principal 2 ^{ème} classe: -D.E.J.E.P.S (Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) Ou	1 point
-DUT Carrières Sociales option « animation sociale et socio-culturelle » Ou	
-DEUST animation (diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques) Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière animation	1 point
Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière animation <i>(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)</i>	0.5 point
Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers	1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

Conçoit et coordonne des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs.	1 point
Participe à la conception du projet d'animation de la collectivité	1 point
Coordonne une ou plusieurs structures d'animation	1 point
Encadre une équipe d'adjoints d'animation	1 point

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE CULTURELLE
ANIMATEUR

Décret 2010-329 du 22.03.2010
Décret 2011-558 du 20.05.2011

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 10 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement ◆ Dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois, ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués sur les 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation à effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du Décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'animateur

Validé par la CAP du 29 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

maximum 3 points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

- ◆ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (échelle 5)
 - de 5 ans 2 points
 - 5 ans et + 3 points

- ◆ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (échelle 6)
 - de 5 ans 4 points
 - 5 ans et + 5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

Diplôme permettant l'accès au concours externe d'animateur :

- B.E.A.T.E.P.J (Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse) 1 point
- B.P.J.E.P.S (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport)

Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière animation 1 point

Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière animation
(sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement) 0.5 point

Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président) 1 point

Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années 0.5 point

Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers 1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

Organisation d'activités de loisirs	1 point
Coordination et mise en œuvre des activités d'animation	1 point
Chargé de la mise en place de mesure d'insertion	1 point
Encadre une équipe d'adjoints d'animation	1 point

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE POLICE

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret 2010-329 du 22.03.2010
 Décret 2011-444 du 21.04.2011

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
- Cadre d'emplois des agents de police municipale - Cadre d'emplois des gardes champêtres	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel ◆ 8 ans au moins de services effectifs en positions d'activité ou de détachement ◆ Avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure: la durée est d'au moins 10 jours entre le 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018
- Brigadier chef principal - Chef de police	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 10 ans de services effectifs en positions d'activité ou de détachement ◆ Avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure: la durée est d'au moins 10 jours entre le 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation a effectuer	4 mois de formation obligatoire organisée par le CNFPT
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade de chef de service de police municipale

Validé par la CAP du 28 juin 2016

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

maximum 3 points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

- ◆ Gardien-brigadier ou garde champêtre chef
 - de 10 ans 1 point
 - 10 ans et + 1,5 point
- ◆ Brigadier chef principal
 - de 10 ans 2 points
 - 10 ans et + 3 points
- ◆ Garde champêtre chef principal
 - de 10 ans 4 points
 - 10 ans et + 5 points
- ◆ Chef de police 5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

- Diplôme permettant l'accès au concours externe de chef de service de police municipale (baccalauréat ou diplôme homologué au niveau IV) 1 point
- Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière police municipale 1 point
- Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière police municipale (sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement) 0.5 point
- Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 10 jours de formation continue obligatoire). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président) 1 point
- Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années 0.5 point
- Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers 1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

Encadrement d'une équipe de 1 à 4 agents	1 point
ou	
Encadrement d'une équipe de 5 agents et +	2 points
ou	
Exerce les fonctions d'adjoint au chef de service de police	1 point
ou	
Exerce les fonction de chef de service de police	2 points

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE SPORTIVE

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Décret 2011-605 du 30.05.2011 articles 3,7,11 et 12
 Décret 2010-329 du 22.03.2010 articles 4,6,9,11,13 à 22 e

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Opérateur qualifié des APS Opérateur principal des APS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel ◆ 10 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement ◆ Dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation a effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

Validé par la CAP du 28 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 point
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

- ◆ opérateur territorial des APS qualifié
(anciennement échelle 4 et échelle 5)
 - de 5 ans 2 points
 - 5 ans et + 3 points

- ◆ opérateur territorial des APS principal
(anciennement échelle 6)
 - de 5 ans 4 points
 - 5 ans et + 5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

Diplôme de niveau III permettant l'accès au concours externe d'éducateur Territorial des A.P.S Principal de 2^{ème} classe : 1 point

- diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité «perfectionnement sportif», complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation

Préparation aux concours ou examen de catégorie B ou A de la filière sportive (sur présentation des attestations de suivi et hors tests de positionnement) 0,5 point

Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière sportive 1 point

Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président) 1 point

Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années 0,5 point

Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers 1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

Encadrement de participants aux compétitions sportives	1 point
Encadrement d'agents	1 point
Participation à la conception du projet A.P.S de l'établissement	1 point
Animation d'une structure	1 point

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.

FILIÈRE SPORTIVE
ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET
SPORTIVES

Décret 2011-605 du 30.05.2011 articles 3,7,11 et 12
 Décret 2010-329 du 22.03.2010 articles 4,6,9,11,13 à 22 e

Conditions à remplir

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE DE LA LISTE D'APTITUDE
Opérateur qualifié des APS Opérateur principal des APS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel ◆ 8 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement ◆ Dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois ◆ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation: 2 jours au moins effectués au cours des 5 dernières années (attestation du CNFPT)

Quota

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur liste d'aptitude

Position	Détachement pour stage
Durée de stage	6 mois prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP
Formation a effectuer	Aucune
Classement sur le nouveau grade	Application du décret 2010-329 du 22.03.2010

Critères de sélection retenus pour l'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives

Validé par la CAP du 28 avril 2015

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude

I – AGE DE L'AGENT

points

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 point
+ de 55 ans	3 points

II- ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

maximum 3 points

- - de 15 ans 1 point
- de 15 ans à 20 ans 2 points
- + de 20 ans 3 points

III - ANCIENNETÉ DANS LE GRADE LE PLUS ÉLEVÉ

maximum 5 points

♦ opérateur territorial des APS qualifié
(anciennement échelle 4 et échelle 5)

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

♦ opérateur territorial des APS principal
(anciennement échelle 6)

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

IV – DIPLÔMES ET FORMATIONS

maximum 5 points

Diplôme de niveau IV permettant l'accès au concours externe d'éducateur territorial des A.P.S: 1 point

- Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES)

Ou

-Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)

Préparation aux concours ou examen de catégorie B ou A de la filière sportive
(sur présentation des attestations de suivi et hors tests de positionnement) 0,5 point

Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière sportive 1 point

Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours.
(y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur
présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par
l'autorité territoriale (Maire ou Président) 1 point

Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années 0,5 point

Positionnement de l'agent par l'autorité territoriale, si présentation de plusieurs dossiers 1 point

V- FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

maximum 4 points

Coordination des activités physiques et sportives	0,5 point
Encadrement d'enfants ou d'adolescents qui pratiquent des activités sportives ou de plein air	0,5 point
Encadrement d'agents	1 point
Mise en œuvre des activités physiques et sportives de la collectivité sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif	2 points

En cas d'égalité de points, le classement s'opère en tenant compte de l'ancienneté générale de l'agent y compris en qualité de non titulaire.